

académie
Rennes



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ÉQUALITÉ DES TERRITOIRES
ET DE LA RÉGION



Guide pratique du mouvement intra-académique

----- 2 0 1 0 -----

www.ac-rennes.fr



du 19 mars au 2 avril 2010

→ 02 23 21 77 75

Tout sur ma mutation en un coup de fil

la cellule info mobilité, un service accessible



Les modalités d'affectation du mouvement intra académique

La phase intra académique du mouvement national à gestion déconcentrée permet une affectation à titre définitif :

- ✓ soit sur un poste fixe en établissement ,
- ✓ soit sur un poste fixe en établissement relevant du mouvement spécifique académique ,
- ✓ soit sur l'une des zones de remplacement de l'académie.

Les personnels affectés à titre définitif sur une zone de remplacement seront ensuite affectés, soit à l'année sur des postes provisoires, soit sur des suppléances en cours d'année (cf 5/phase d'ajustement – page 4 de ce document).

Les personnels participant au mouvement intra académique

1/ Participants obligatoires

- ✓ les titulaires et les stagiaires devant être titularisés à la rentrée 2010 nommés dans l'académie à la suite du mouvement inter académique (à l'exception des personnels retenus pour les postes spécifiques)
- ✓ les stagiaires précédemment titulaires d'un autre corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ne pouvant être maintenus sur leur poste.
- ✓ les agents faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire pour la rentrée 2010
- ✓ les personnels candidats aux fonctions d'ATER pour la 1^{re} fois et les personnels qui sollicitent un renouvellement à ces fonctions qui n'ont jamais obtenu d'affectation dans le second degré doivent participer au mouvement intra pour être affectés sur une zone de remplacement dans l'attente de leur détachement dans l'enseignement supérieur. Les personnels déjà titulaires d'un poste dans le second degré doivent participer au mouvement afin d'être affectés sur zone de remplacement dans l'attente de leur détachement.

2/ Participants à leur demande

- ✓ les titulaires de l'académie souhaitant changer d'affectation dans l'académie;
- ✓ les titulaires gérés par l'académie souhaitant réintégrer après une disponibilité, un congé avec libération de poste, une affectation sur un poste adapté , dans l'enseignement supérieur, dans un centre d'information ou d'orientation spécialisé, ou en qualité de conseiller pédagogique départemental pour l'EPS ;
- ✓ les personnels gérés hors académie (détachement, affectation en COM, en Andorre, en écoles européennes), ou mis à disposition, sollicitant un poste dans leur ancienne académie ;
- ✓ les personnels affectés dans le supérieur dans l'académie de Rennes souhaitant réintégrer le second degré dans l'académie.

3/ Personnels affectés sur zone de remplacement (cf paragraphe phase d'ajustement page 4)

- ✓ les personnels ne souhaitant pas changer d'affectation définitive (ZR actuelle), connexion obligatoire sur iprof/SIAM sans pour autant participer au mouvement intra académique , pour formuler des vœux d'affectation provisoire en phase d'ajustement ;
- ✓ les personnels souhaitant changer d'affectation définitive, participation obligatoire au mouvement intra académique.

Les étapes du mouvement intra académique

1/ Informations pratiques et formulation de votre demande - A votre disposition, un service d'aide et de conseil personnalisé :

<u>Toutes les infos sur :</u> ✓ Le site internet du ministère : http://www.education.gouv.fr/iprof-siam ✓ le site internet de l'académie : http://www.ac-rennes.fr rubrique : concours, emplois, carrières – mutations des enseignants du 2 nd degré public	<u>Cellule mobilité</u> 19 mars au 2 avril 8 h à 18 h 02 23 21 77 75	<u>Vos questions sur internet</u> mvt2010@ac- rennes	<u>Rendez vous</u> Possibilité de rendez-vous individuels avec le responsable de bureau de gestion de votre discipline 02 23 21 78 01
---	--	--	--

Dans la rubrique mutations - Outils, vous trouverez la carte académique et les codes des zones de remplacement, la composition et les codes des groupements ordonnés de communes ; la présentation des établissements de l'académie.

Ouverture du serveur : du 19 mars au 2 avril 2009 à 12 heures <http://www.education.gouv.fr/iprof-siam>

✓ Vous trouverez sur iprof/SIAM **la liste indicative des postes vacants** qui n'est pas exhaustive ; d'autres postes peuvent être libérés par le mouvement.

✓ **Vous pouvez formuler jusqu'à 20 vœux** (les codes nécessaires à la saisie sont accessibles sur SIAM)

Recommandation : Avant de procéder à la saisie de vos vœux (rubrique « saisissez ou modifiez votre demande de mutation », il est préférable de procéder à la consultation de votre dossier (rubrique « consultez votre dossier et calculez votre barème) afin de vérifier les éléments administratifs, individuels et familiaux et apporter les mises à jour si nécessaire et obtenir ainsi un barème correspondant à votre situation.

2/ La confirmation d'inscription :

✓ Elle sera adressée **dès le 2 avril après midi** par courrier électronique à votre établissement (ou domicile si le candidat n'a pas d'affectation en établissement).

✓ Dès réception, vous devez **vérifier TOUS les éléments saisis, signer le document et le remettre avec les pièces justificatives*** au secrétariat de votre établissement ou service qui le transmettra au rectorat **au plus tard le 9 avril 2010 pour les zones A et C, les personnels en zone B pourront si besoin bénéficier d'un temps supplémentaire jusqu'au 21 avril 2010 dernier délai.**

***Pièces justificatives à joindre selon votre situation administrative ou familiale :**

- copie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant,
- attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens d'un PACS **ET**
 - avis d'imposition commune pour l'année 2008, si le PACS a été établi avant le 01/01/09
 - attestation de dépôt de la déclaration fiscale commune – revenus 2009 – délivrée par le centre des impôts, si le PACS a été établi entre le 01/01/09 et le 01/09/09 (*pièces à fournir obligatoirement pour le mouvement intra)
- attestation de l'activité professionnelle de votre conjoint, sauf si celui-ci est agent de l'éducation nationale,
- en cas de chômage, vous devez fournir une attestation récente d'inscription auprès du service de l'emploi **ET** joindre une attestation de la dernière activité professionnelle (ces 2 éléments servent à déterminer la résidence professionnelle de votre conjoint),
- pour les demandes formulées au titre de la résidence de l'enfant, joindre tout justificatif et décisions de justice concernant la résidence de l'enfant, les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ou pour un parent isolé, joindre toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde...),
- certificat de grossesse constatée au plus tard au 1er janvier 2010. Si vous n'êtes pas marié(e), joignez également une attestation de reconnaissance anticipée,
- photocopie des arrêtés ministériels ou rectoraux justifiant la demande et les bonifications éventuelles,
- certificat de validation à enseigner dans une nouvelle discipline.

NB : Les agents qui ont bénéficié de bonifications liées à la situation familiale lors de la phase inter-académique n'ont pas à produire une nouvelle fois ces pièces. (* sauf attestation de dépôt de la déclaration fiscale commune)

Attention : Aucune modification des vœux ne sera acceptée après le retour des confirmations d'inscription

NB : Vous avez toutefois la possibilité, en cas de force majeure définie par l'article 3 du BO spécial n° 10 du 5 nov 2009, de formuler une demande tardive de mutation ou de l'annuler, à condition de le faire savoir avant les réunions des instances paritaires.

3/ Consultation de votre barème sur iprof-SIAM :

Les éléments de barème que vous avez saisi lors de votre inscription seront affichés **sur iprof/SIAM à partir du 6 mai 2010**. En cas d'erreur ou d'omission, vous pouvez demander la correction par écrit en utilisant la fiche navette mise à votre disposition dans les établissements ou téléchargeable à partir du serveur académique. La réponse vous sera adressée via votre établissement et les éventuelles modifications seront affichées sur iprof/SIAM.

4/ Les résultats du mouvement

✓ Les candidats qui auront, lors de la saisie des vœux, indiqués leur n° de téléphone fixe ou portable seront individuellement informés de leur situation aux différentes étapes du mouvement (attribution priorité handicap – information sur le projet de mouvement – confirmation de l'affectation après CAPA et FPMA).

✓ Au terme des délibérations des CAPA et FPMA réunies **les 21 et 22 juin 2010**, les résultats seront publiés sur iprof/SIAM.

✓ Un dispositif de révision de nomination est prévu pour les seuls cas de force majeure suivants:

- décès du conjoint ou d'un enfant,
- perte d'emploi ou mutation imprévisible et imposée du conjoint,
- mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement de personnels fonctionnaires,
- situation médicale aggravée.

Dans un délai maximum de 8 jours suivant la publication des résultats, vous devez adresser à la DPE une demande dûment motivée décrivant votre situation et l'affectation souhaitée. Un groupe de travail se tiendra le **29 juin** afin d'examiner l'ensemble des demandes. Les modifications seront consultables sur iprof/SIAM et seront communiquées directement aux intéressés par la cellule mobilité.

5/ La phase d'ajustement

✓ **Si vous formulez un vœu sur une zone de remplacement**, vous pourrez automatiquement formuler des préférences dans l'hypothèse d'une affectation à l'année.

Vous choisissez un type de préférence : établissement, commune, groupe de communes ainsi que le code et éventuellement le type d'établissement.

Vous avez la possibilité de saisir 5 préférences et ceci, sur chacun de vos vœux de zone de remplacement .

L'absence de saisie de ces préférences vaut, par défaut, un souhait de remplacement de courte durée.

S'il s'agit d'une omission lors de la saisie sur iprof/SIAM, il vous sera toutefois possible d'ajouter ces préférences liées à un souhait d'affectation à l'année sur votre confirmation d'inscription.

NB : Les préférences formulées sous forme de souhaits n'ont qu'une valeur indicative et seront satisfaites en fonction des besoins.

6/ Calendrier des différentes étapes du mouvement intra académique

Du 19 mars au 2 avril 2010 – 12 h	Saisie des vœux sur iprof/SIAM	Cellule mobilité: 02 23 21 77 75
2 avril 2010	Envoi des confirmations d'inscription	Transmission par mël aux établissements
6 avril 2010	Dépôt des dossiers de demandes de priorité au titre du handicap auprès de la conseillère technique du Recteur	5, rue de la cochardière 35705 Rennes cedex 7
9 avril 2010 (Zones A et C) au plus tard 21 avril (Zone B)	Réception des confirmations d'inscription vérifiées et signées par l'intéressé et le chef d'établissement à la DPE	Les pièces justificatives sont jointes à la confirmation d'inscription pour permettre la prise en compte des points dans le barème
A compter du 6 mai	Affichage des barèmes	Sur iprof-SIAM
Du 6 au 17 mai 2010 – 12 h	Demande de modification du barème par fiche navette (en ligne sur le site académique et téléchargeable) A transmettre exclusivement par FAX	N° fax DPE : 02 23 21 secrétariat : 78 00 DPE 1 : 78 42 DPE 2 : 78 57 DPE 3 : 78 23 DPE 4 : 78 48 DPE 5 : 75 77
5 mai 2010	GT Priorité au titre du handicap	
18 mai 2010	GT Postes spécifiques académique et GT barèmes et vœux	
21 et 22 juin 2010	FPMA et CAPA	
29 juin 2010	GT Révisions d'affectation	
Mi juillet 2010	GT Affectations provisoires	

Priorité au titre du handicap

Définition du handicap (article 2 de la loi du 11 février 2005) : « *Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un poly-handicap ou d'un trouble de santé invalidant* ».

Les personnels sollicitant cette priorité doivent faire valoir leur situation en tant que bénéficiaires de l'obligation d'emploi. La bonification a pour but d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée. Tout élément justifiant cette amélioration devra être fourni à l'appui de cette demande.

Elle s'applique aux personnels titulaires et néo-titulaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi, et aux agents ayant leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi et/ou un enfant reconnu handicapé ou malade nécessitant des soins spécifiques dans un établissement spécialisé.

✓ Un dossier COMPLET de demande doit impérativement être déposé sous pli confidentiel **avant le 6 AVRIL 2010**, soit auprès du médecin, soit auprès de l'assistante sociale, conseillères techniques du recteur (5 rue de La Cochardière – Rennes).

PIECES A JOINDRE :

Les pièces apportées au dossier doivent permettre d'apprécier la situation justifiant la proposition d'une bonification au titre du handicap.

- document officiel attestant que l'agent ou son conjoint entre dans le bénéfice de l'obligation d'emploi (titulaire de la reconnaissance de travailleur handicapé, de pension d'invalidité, de carte d'invalidité (80%), victime d'accident du travail ou de maladie professionnelle, allocation adulte handicapé)
- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée
- s'agissant de l'enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave: toutes les pièces médicales concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Après étude du dossier, les propositions formulées par le médecin conseiller technique du Recteur sont ensuite examinées en groupe de travail.

REMARQUES

✓ Cette demande doit être effectuée même si vous avez déjà présenté un dossier les années précédentes ou lors de la phase inter du mouvement 2010. En effet, l'octroi d'une bonification au mouvement inter académique n'entraîne pas systématiquement son attribution au mouvement intra académique.

✓ IMPORTANT : Les bonifications sont attribuées en règle générale sur des vœux larges de type groupement ordonné de communes – zone de remplacement – département. Il vous est donc vivement conseillé de formuler ces vœux dans votre demande.

✓ Cette procédure concerne également les enseignants titulaires sur zone de remplacement pour la phase d'ajustement.

✓ A l'issue du groupe de travail, les personnels qui ont saisi un N° de téléphone fixe ou portable seront appelés par la cellule mobilité pour connaître la décision, les autres personnels recevront une notification dans leur boîte aux lettres i-prof

L'examen des vœux et les règles d'extension

✓ Le traitement des vœux géographiques

✓ **Vous pouvez formuler jusqu'à 20 vœux** en faisant :

des vœux géographiques précis : ETB établissement ; SPEA établissement (*mouvement spécifique*) ; ZRE zone de remplacement et/ou des vœux géographiques larges (par ordre croissant) : COM commune ; GEO groupement ordonné de communes ; ZRD zone de remplacement d'un département ; DPT département ; ZRA zones de remplacement de toute l'académie. ; ACA académie.

Remarque : Il est inopérant de formuler un vœu plus précis après un vœu plus large appartenant à une même zone géographique (ex : le vœu COM Rennes placé après le vœu DPT 35 sera inopérant – de même un vœu précis « Collège X à Brest » après un vœu COM Brest).

✓ **Vœux GEO** : le traitement des vœux GEO s'effectue dans l'ordre des communes tel qu'il est affiché sur le site académique.

✓ **Type des vœux** : le typage des vœux permet d'ouvrir ou restreindre le choix d'affectation selon les établissements souhaités : **vœu typé 1** = lycées – LPO – SEP **vœu typé 2** = LP **vœu typé 4** = Collèges – SEGPA **vœu typé *** = tout type d'établissement

✓ **Type de vœux et bonifications (familiales et APV)** : Un vœu typé 1 ou 2 ou 4 n'ouvre pas droit aux bonifications sauf pour les disciplines enseignées dans un seul type d'établissement (philo – SES – techno – biochimie – Education musicale - COP) Un vœu typé * déclenche les bonifications.

ATTENTION : Si vous formulez un vœu sur une commune qui n'a qu'un seul établissement : Afin de bénéficier des bonifications, il est important de formuler le vœu commune et non le vœu précis établissement.

Ex : commune de Bégard = 1 seul établissement dans la commune : collège de Bégard

Vœu COM BEGARD typé * = barème + bonifications

Vœu COM BEGARD typé 4 = barème.

Vœu ETB clg de Bégard = barème.

(barème = ancienneté de service + ancienneté de poste)

✓ Le traitement des vœux tient compte du barème des candidats et des postes à pourvoir. Il s'effectue de façon à satisfaire le plus de candidats ; et pour chaque candidat, il recherchera, au regard des critères, à satisfaire le vœu de meilleur rang possible. En même temps, pour un candidat l'affectation proposée sera au plus proche (possible) de son vœu le plus précis.

✓ La procédure d'extension : (elle ne concerne que les participants obligatoires au mouvement)

Pour éviter cette procédure, il est conseillé de formuler un maximum de vœux ET au moins un 1^{er} vœu de type commune (COM) ou groupement de communes (GEO). Si aucun de vos vœux n'est satisfait, ce 1^{er} vœu permettra de diriger l'extension.

✓ L'affectation en extension s'effectue en fonction du premier vœu exprimé, la zone géographique s'étendant progressivement. Elle est examinée de la manière suivante :

- extension dans le département du 1er vœu exprimé, sur tout poste en établissement ; puis sur tout poste en zone de remplacement dans le département considéré ;
- extension aux départements voisins, selon le même principe, dans l'ordre suivant :

départ 22 :	35, 29, 56	Départ 29 :	22, 56, 35	Départ 35 :	22, 56, 29	Départ 56 :	29, 35, 22
-------------	------------	-------------	------------	-------------	------------	-------------	------------

Exemple : Vous faites un 1^{er} vœu « Collège de Bain de Bretagne ». La recherche de l'affectation s'effectuera d'abord sur tous les postes d'Ille et Vilaine, puis sur les zones de remplacement (ZR) du même département, puis sur tous les postes des Côtes d'Armor, toutes les ZR des Côtes d'Armor ; tous les postes du Morbihan, les ZR du Morbihan, les postes du Finistère et les ZR du Finistère. Ainsi, s'il y a un poste vacant au Collège de Malansac et un poste vacant au Lycée de Lannion (poste le plus proche du 1^{er} vœu dans le 22 ; vous serez affecté à Lannion.

✓ Le barème retenu est le barème le moins élevé parmi les vœux du candidat. Les bonifications suivantes (Handicap – APV – RC – enfants – mutation simultanée - RRE) sont prises en compte UNIQUEMENT si elles sont présentes SUR TOUS les vœux du candidat et seulement sur la plus petite valeur.

Ex 1 : M X formule 3 vœux : V1 ETB (barème) – V2 COM (barème + RC 30pts) – V3 DPT (barème + RC 90pts) = barème retenu pour l'extension V1

Ex 2 : M X formule 2 vœux : V1 COM (barème + RC 30pts) – V2 DPT (barème + RC 90pts) = barème retenu pour l'extension V1

✓ Si à l'issue du mouvement intra académique, vous êtes affecté(e) sur ZR, alors que vous n'avez pas formulé ce vœu, vous recevrez un imprimé à remplir et à retourner par fax à la DPE indiquant vos préférences pour l'affectation au sein de la zone de remplacement (préférence sur un établissement, une commune ou un groupe ordonné de communes).

Remarque : les personnels déjà affectés à titre définitif dans un établissement de l'académie ne sont pas soumis à la procédure d'extension de vœux. En cas de non satisfaction dans vos vœux, vous restez dans votre établissement d'affectation.

✓ Vous êtes touché par une mesure de carte scolaire

✓ Règles générales

La mesure de carte scolaire s'applique à l'agent qui totalise la plus faible ancienneté dans l'établissement, dans la même discipline. Si un autre enseignant de la même discipline est volontaire pour quitter l'établissement, la mesure de carte lui sera appliquée et il bénéficiera de la bonification. En cas d'égalité d'ancienneté, on prend en compte le barème fixe du mouvement intra (ancienneté service + ancienneté dans le poste) ; s'il y a toujours égalité, on considère le nombre d'enfants et enfin l'âge.

L'agent concerné par une mesure de carte conserve toute son ancienneté acquise à la fois dans l'établissement touché par la mesure de carte scolaire et l'établissement dans lequel il est nommé en réaffectation.

Si le poste touché par la mesure de carte scolaire est un poste spécifique académique « à profil », c'est obligatoirement le titulaire de ce poste qui fera l'objet de la mesure de carte sans appréciation du critère d'ancienneté.

✓ Vous avez une affectation à titre définitif en établissement

✓ **Pour pouvoir bénéficier de la bonification de 1 500 points**, l'ordre des vœux* qui seront bonifiés doit obligatoirement être formulé dans l'ordre indiqué ci-après :

établissement d'affectation à titre définitif (où le poste est supprimé)
établissements de la commune d'affectation à titre définitif
établissements du département d'affectation à titre définitif
établissements de l'académie

OU établissement d'affectation à titre définitif (ou commune si l'établissement n'existe plus)
établissements de la commune d'affectation à titre définitif
établissements du département d'affectation à titre définitif

OU établissement d'affectation à titre définitif (où le poste est supprimé)
établissements de la commune d'affectation à titre définitif

OU établissement d'affectation à titre définitif (où le poste est supprimé).

Vous devez typer * « tout type d'établissement, de section ou service » à l'exception des agrégés qui peuvent, s'ils le souhaitent, ne formuler que des vœux lycées (type 1).

✓ Dans cette configuration, les possibilités d'affectation seront examinées selon le processus suivant :

- 1 L'examen de la situation part de l'établissement d'origine
- 2 puis sur les établissements de la commune d'affectation (d'abord sur établissement du même type puis sur tout type d'établissement de la commune)
- 3 puis sur le département de l'établissement d'affectation au plus proche de votre ancienne affectation
- 4 sur les départements limitrophes,
- 5 et enfin sur les établissements de l'académie

En cas d'égalité de distance par rapport à l'établissement d'origine, on privilégie l'affectation sur le même type d'établissement. En ce qui concerne les CPE, la notion de type d'établissement est privilégiée par rapport à la notion de poste logé ou non.

- *Toutefois, vous pouvez intercaler ou faire précéder d'autres vœux qui ne seront pas bonifiés. Dans cette hypothèse, le processus de réaffectation peut être modifié par la recherche de satisfaction d'un vœu précis précédant un vœu bonifié selon les possibilités.
- Si vous souhaitez changer simplement d'affectation, vous n'êtes pas tenu (e) d'utiliser ces vœux.
- Si vous obtenez satisfaction sur les vœux émis volontairement, vous ne conserverez pas votre ancienneté dans le poste supprimé. Dans le cas contraire, vous conserverez votre ancienneté et les priorités de mesure de carte.

✓ Vous êtes titulaire sur zone de remplacement

- L'extension porte exclusivement sur les zones de remplacement. La priorité porte obligatoirement sur la zone de remplacement correspondant à l'ancienne affectation, puis sur les zones limitrophes selon les conditions précitées.
- Pour bénéficier des bonifications, l'ordre obligatoire des vœux est le suivant :
 - zone de remplacement d'affectation en 2009
 - toute ZR du département
 - toute ZR de l'académie
 - OU zone de remplacement d'affectation en 2009
 - toute ZR du département
 - OU zone de remplacement d'affectation en 2009.
- Vous pouvez également intercaler d'autres vœux qui ne seront pas bonifiés.

✓ Vous pouvez bénéficier d'une bonification liée à votre situation familiale ou civile

✓ Rapprochement de conjoints

- Peut bénéficier du rapprochement de conjoints :
 - les agents mariés ou liés par un PACS au plus tard le 1^{er} septembre 2009,
 - les agents non mariés ayant un enfant, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1^{er} septembre 2009, ou ayant reconnu par anticipation, au plus tard le 1^{er} janvier 2010, un enfant à naître.
- Le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être inscrit à Pôle Emploi après cessation d'une activité professionnelle.
- Des points (cf barème) sont accordés pour :
 - des vœux portant sur le département, le groupement de communes ou commune correspondant au lieu de résidence professionnelle du conjoint. Le lieu de résidence privée peut être pris en compte sous réserve d'être compatible avec le lieu de résidence professionnelle. Cette compatibilité est appréciée par les services gestionnaires au vu des pièces justificatives fournies au dossier.
 - les enfants : les enfants pris en compte sont les enfants à charge âgés de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2010 et les enfants nés ou à naître reconnus au plus tard le 1^{er} janvier 2010.
 - Les années de séparation : la séparation peut être appréciée au plus tard jusqu'au 1^{er} septembre 2010 sous réserve de fournir les pièces justificatives avec la confirmation d'inscription. Pour chaque année de séparation demandée, la situation de séparation doit être justifiée et doit être au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée. Cette disposition ne concerne pas les stagiaires non ex-titulaires d'un corps relevant de la DPE. Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation les périodes de disponibilité, de position de non-activité, les CLD et CLM, le congé de formation professionnelle, les années pendant lesquelles le conjoint est inscrit à Pôle Emploi ou a effectué son service national et les années pendant lesquelles vous n'étiez pas titulaire d'un poste dans l'enseignement du second degré public (détachement...). Sur présentation des pièces justificatives, les années de séparation antérieures à l'entrée dans l'académie sont prises en compte quand les conjoints ne sont pas affectés sur le même département.

✓ Mutation simultanée

- Une bonification est accordée pour deux conjoints titulaires OU pour deux conjoints stagiaires (pas de possibilité de panachage). Leurs vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre.

✓ Affectation des professeurs néo-titulaires

Une attention particulière est accordée à l'affectation des personnels néo-titulaires et à leur accompagnement sur ce premier poste. Seuls les personnels volontaires pourront être affectés dans les établissements Ambition Réussite et ZEP. Les chefs d'établissement devront veiller, par ailleurs, à exclure de leur service les classes les plus sensibles.

✓ Affectation des professeurs agrégés en lycée

La note de service ministérielle rappelle que les agrégés doivent assurer prioritairement leur service en CPGE et dans les lycées. Une bonification de 90 points répond à cette priorité ainsi qu'un suivi particulier des situations lors des opérations de mouvement selon les possibilités d'affectation.

✓ Affectation de professeurs agrégés et certifiés en lycée professionnel

Vous pouvez, en formulant un vœu précis établissement, demander à être affecté(e) sur un poste en lycée professionnel. Ces affectations seront effectuées après les affectations des professeurs de lycée professionnel sur les postes restés vacants.

✓ Affectation des PLP

- ✓ Dans l'hypothèse où vous formulez des vœux larges, vous pouvez être affecté(e) :
 - en lycée professionnel (*à partir d'un vœu typé 2 ou **),
 - en lycée sur des postes de type lycée professionnel (*à partir d'un vœu typé 1 ou **),

Attention : Afin de ne pas exclure de vos vœux larges les postes PLP des lycées qui ont intégré une SEP ou un LP (LPO) vous devez formuler tout type d'établissement (*) et ainsi vous pouvez bénéficier de vos bonifications familiales.

✓ Vous pouvez, en formulant un vœu précis établissement, demander à être affecté(e) sur un poste de type lycée ou collège. Ces affectations seront effectuées après les affectations des professeurs agrégés, certifiés et PEGC sur les postes restés vacants.

✓ Discipline Technologie

Le mouvement pour la discipline Technologie est unique pour les PLP reconvertis dans cette discipline et les professeurs certifiés.

Les postes spécifiques académiques

La liste des postes spécifiques académiques vacants sera affichée sur le serveur internet académique.

✓ Typologie des postes :

✓ **1 – Postes SPEA à COMPLEMENT DE SERVICE :** Ces postes font l'objet d'un typage (SPEA) afin d'afficher leur spécificité (poste sur plusieurs établissements) qui n'appelle aucune compétence particulière contrairement aux postes SPEA à profil. La candidature sur ces postes est donc formulée uniquement sur SIAM (pas de CV, ni de lettre de motivation).

✓ **2 – Postes SPEA à PROFIL :** Ces postes dont vous trouverez les profils ci-après font l'objet d'une étude de candidature liée aux compétences requises.

- sections européennes et langues régionales pour les disciplines non linguistiques,
- professeurs attachés de laboratoire,
- conseillers pédagogiques départementaux pour l'EPS,
- PLP coordonnateur pédagogique dans des CFA publics gérés par des EPLE,
- postes à complément de service dans une autre discipline,
- postes liés aux formations offertes dans l'établissement : certaines sections sportives,
- CNED (hors postes adaptés),
- postes aux îles du Ponant,
- arts plastiques : série L arts*, F12, classes à horaire aménagé, BT
- éducation musicale : série L arts, F11, classes à horaire aménagé, BT,
- postes implantés dans les services administratifs dans des fonctions particulières,
- postes gagés GRETA,
- postes de français langue étrangère,
- postes en établissements de soins, de cure, de postcure, et annexes médicalisées
- postes aux fonctions d'aide aux chefs de travaux,
- postes implantés en établissement spécialisé (EREA)
- postes implantés en SEGPA recouvrant les champs professionnels « Habitat » - « Hygiène, Alimentation, Services » - « Espace rural et environnement »
- postes implantés dans le cadre du dispositif « ambition réussite »

✓ **Candidature aux postes SPEA à profil :** Les candidats doivent :

- **1 - saisir leurs vœux dans iprof/SIAM**

ET

- **2 - remplir la fiche de candidature jointe en annexe de la présente circulaire.** Cette fiche sera accompagnée d'une lettre de motivation et d'un curriculum vitae. Le dossier complet visé par le chef d'établissement ou de service sera adressé à la DPE avec la confirmation d'inscription et sera parallèlement adressé au chef d'établissement d'accueil et à l'inspecteur de la discipline concernée.

Chaque poste spécifique académique vacant fera l'objet soit d'une présentation de l'établissement et de ses spécificités, soit d'une fiche d'emploi. Il est, toutefois, vivement recommandé d'avoir un contact avec le chef d'établissement avant toute demande préalable.

✓ **Vœux et affectation :**

- Une candidature sur poste spécifique implique la formulation de vœux précis.
- Seront affectés à titre définitif sur ces postes les candidats qui l'auront exprimé dans leurs vœux.
- Les vœux SPEA doivent être formulés en 1^{er} rang afin d'être traités prioritairement sur les autres vœux du mouvement intra.
- L'affectation sur un poste SPEA entraînera l'annulation des autres vœux du mouvement intra.
- L'affectation sur ces postes ne donne pas lieu à bonification particulière.

Critères de Classement des demandes

BO spécial n° 10 du 5 novembre 2009

Les critères de classement relèvent obligatoirement de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984. Peut également être prise en compte la situation personnelle et administrative et la formulation de type de vœux.

ELEMENTS FIXES

Personnels concernés	Barème	Modalités	Pièces justificatives (1)
<p><u>ANCIENNETE D'ECHELON</u> <u>AU 31/08/2009</u></p> <p style="text-align: center;">pour tous</p>	<p>7 pts par échelon (21 pts minimum pour les 1^{er}, 2^{eme}, 3^{eme} échelons)</p> <ul style="list-style-type: none"> ● hors classe : 7 pts par échelon + 49 pts (forfaitaires) ● classe exceptionnelle : 7 pts par échelon + 77 pts (forfaitaires) limité à 98 pts 	<ul style="list-style-type: none"> ● échelon au 31/08/2009 par promotion, au 01/09/2009 par reclassement ● pour les stagiaires titulaires d'un ancien corps, échelon dans l'ancien corps 	
<p><u>ANCIENNETE DE POSTE</u></p> <p style="text-align: center;">pour tous</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● 10 pts pour les stagiaires en situation 2009/2010 10 pts / an de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une affectation ministérielle provisoire, une mise en disponibilité, en congé, une affectation sur poste adapté, dans l'enseignement supérieur, dans un CIO spécialisé, en qualité de CPD EPS. ● +10 pts pour service national accompli immédiatement avant une 1^{ere} affectation en tant que titulaire ou à titre provisoire ● +25 pts par tranche de 4 ans d'ancienneté dans le poste ● + 100 pts pour les personnels justifiant de 8 années d'ancienneté dans le poste * ● + 150 pts pour les personnels justifiant de 12 années d'ancienneté dans le poste * * non cumulable 	<ul style="list-style-type: none"> ● L'ancienneté dans le poste est conservée dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> - changement de poste suite à un changement de corps pour les personnels précédemment titulaires d'un autre corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, - changement de poste suite à mesure de carte scolaire, - fonctions de conseiller en formation continue, 	

ELEMENTS relatifs à la situation personnelle

- La date de prise en compte des éléments relatifs à la situation familiale et civile est fixée au 1^{er} septembre 2009 (exception : âge des enfants au 1^{er} septembre 2010 et années de séparation jusqu'au 1^{er} septembre 2010)
- Bonifications attribuées sous réserve de la formulation de vœux tout type d'établissement, de section d'établissement ou de service où l'agent peut être statutairement affecté (SPEA exclus)
- Le 1^{er} vœu départemental et infra départemental formulé doit correspondre à la résidence professionnelle ou privée du conjoint (*le lieu de résidence privée doit être compatible avec le lieu de résidence professionnelle*)

<p>Rapprochement de conjoints (éléments relevant de l'art 60)</p> <hr/> <ul style="list-style-type: none"> • Enfants (à charge – de 20 ans au 1/9/10) <hr/> <ul style="list-style-type: none"> • Années de séparation 	<ul style="list-style-type: none"> ● 90,2 points + enfants <hr/> <ul style="list-style-type: none"> ● 30,2 points + enfants <hr/> <ul style="list-style-type: none"> ● 50 points par enfant <hr/> <ul style="list-style-type: none"> ● 1 an = 50 points ● 2 ans = 150 points ● 3 ans et + = 200 points 	<ul style="list-style-type: none"> ● Pour vœux de type département, toutes les ZR d'un département, académie, toute ZR de l'académie <hr/> <ul style="list-style-type: none"> ● vœux type commune ou groupe ordonné de communes, ZRE <hr/> <ul style="list-style-type: none"> ● Pour vœux de type département, toutes les ZR d'un département, académie, toute ZR de l'académie 	<p>Selon situation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● copie livret de famille ou extrait acte de naissance de(s) enfant(s) ● certificat PACS du tribunal d'instance ● attestation activité professionnelle conjoint (si hors EN second degré) ou attestation récente Pôle Emploi et dernière activité professionnelle ● copie livret de famille ou extrait acte de naissance de(s) enfant(s) ● certificat grossesse constatée au 01/01/10 ● attestation de reconnaissance anticipée (concubinage) (1)
<p>Mutation simultanée à caractère familial</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● 80 points forfaitaires <hr/> <ul style="list-style-type: none"> - <hr/> <ul style="list-style-type: none"> ● 30 points forfaitaires 	<ul style="list-style-type: none"> ● Pour vœux type département, toutes les ZR d'un département de l'académie, toute ZR de l'académie <hr/> <ul style="list-style-type: none"> ● vœux type commune ou groupe ordonné de communes, ZR 	
<p>Résidence de l'enfant (enfants à charge de moins de 18 ans au 1/9/2010)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● 90,2 points + enfants <hr/> <ul style="list-style-type: none"> - <hr/> <ul style="list-style-type: none"> ● 30,2 points + enfants <hr/> <ul style="list-style-type: none"> - <hr/> <ul style="list-style-type: none"> ● 50 points par enfant 	<ul style="list-style-type: none"> ● Pour vœux de type département, toutes les ZR d'un département, académie, toute ZR de l'académie <hr/> <ul style="list-style-type: none"> - <hr/> <ul style="list-style-type: none"> ● vœux type commune ou groupe ordonné de communes, ZRE 	<ul style="list-style-type: none"> ● Copie décision de justice certifiant garde enfant(s) et modalités de mise en œuvre – ● parent isolé : justificatif d'une amélioration des conditions de vie de l'enfant (proximité familiale, garde,...) (1)
<p>Priorité au titre du handicap (priorité relevant de l'art 60)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● 1000 points 	<ul style="list-style-type: none"> ● vœu moins large que l'académie ● document attestant de la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi et dossier médical sous pli confidentiel auprès du médecin conseiller technique du recteur de l'académie 	<ul style="list-style-type: none"> ● Date de dépôt du dossier : 6 avril 2010 (les agents participant au mouvement inter doivent reconstituer un dossier pour phase intra)
ELEMENTS relatifs à la situation administrative			
<p>APV (ex violence – ZEP – isolés) (éléments relevant de l'art 60)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● entrants venants de postes APV ● postes classés APV dans l'académie (établissements réseau « Ambition Réussite » Clg Surcouf St Malo – Clg Le Coutaller Lorient - l'ancienneté de poste en ZEP est prise en compte) <p>5 ans et + = 150 pts 8 ans = 200 pts</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Vœu commune et plus large (y compris ZRE – ZRD) ● Tout type d'établissement 	
<p>Affectation après mesure de carte</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● 1 500 points 	<ul style="list-style-type: none"> ● Ancien établissement, commune, département correspondant et académie 	

Personnels affectés dans les fonctions de remplacement	<ul style="list-style-type: none"> - Pour tous les TZR <ul style="list-style-type: none"> ● 50 points - Pour les TZR justifiant des fonctions sur la même zone pendant 4 années et plus <ul style="list-style-type: none"> ● 150 points pendant 8 années et plus <ul style="list-style-type: none"> ● 200 points pendant 12 années et plus <ul style="list-style-type: none"> ● 250 points 	<ul style="list-style-type: none"> ● Vœu départemental correspondant à l'établissement d'exercice de la ZR au moment de la demande ● Vœux type commune groupement ordonné de communes, département (ZR d'affectation ou autre) <p><i>tout type d'établissement ou de service (postes spécifiques exclus)</i></p>	
Personnels ayant achevé un stage de reconversion dans une autre discipline	<ul style="list-style-type: none"> ● 1000 points ----- ● 1000 points ----- ● 200 points 	<ul style="list-style-type: none"> ● Pour les agents affectés à titre définitif : sur vœux COM – GEO - DPT (de l'affectation définitive) ----- -- ● Pour les agents TZR : sur vœu ZR (actuelle) ----- -- ● Pour les agents TZR : sur le 1^{er} vœu COM <u>OU</u> GEO formulé inclus dans la ZR actuelle 	<ul style="list-style-type: none"> ● Certificat de validation enseignement dans une autre discipline (1) (les agents conservent leur ancienneté de poste que si l'affectation se réalise sur un vœu bonifié)
Professeurs agrégés	<ul style="list-style-type: none"> ● 90 points 	<ul style="list-style-type: none"> ● Vœux exclusifs en lycée à l'exception des disciplines enseignées uniquement en lycée. 	
Stagiaires sortant de l'IUFM ou du CEFOCOP 2007/2008 – 2008/2009 – 2009/2010	<ul style="list-style-type: none"> ● 50 points 	<ul style="list-style-type: none"> ● à la demande sur une période de 3 ans sur un vœu* quel qu'il soit ● les 50 points demandés à l'INTER doivent être utilisés lors de la phase INTRA sur 1 vœu choisi par le candidat* 	<p>* lors de la saisie sur SIAM les points seront automatiquement affectés sur le vœu de rang 1. Le candidat indiquera en rouge sur sa confirmation d'inscription le vœu sur lequel il souhaite affecter les 50 points.</p>
Stagiaires en situation, lauréats de concours ayant des services de non titulaires dans l'EN pris en compte dans leur reclassement	<ul style="list-style-type: none"> ● 1^{er} et 2^{ème} échelon : 50 points ● 3^{ème} échelon : 80 points ● 4^{ème} échelon et + : 100 points <p>-----</p> <p>--</p> <p>Les COP stagiaires pour 2 années de service.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● 50 points pour 2 ans de service ● 10 points X nbre d'ans d'exercice ● Plafond : 100 points 	<ul style="list-style-type: none"> Vœu département ou plus large Vœu toute ZR du département ou plus large
Stagiaires précédemment titulaires d'un corps <u>autre</u> que personnel enseignant, éducation et orientation	<ul style="list-style-type: none"> ● 1000 points <p><i>(les réaffectations seront faites au plus proche de l'affectation précédente)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Vœu départemental correspondant à l'ancienne affectation avant réussite au concours et vœu académie 	<ul style="list-style-type: none"> ● Photocopies arrêtés (1)
Stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants, d'éducation et orientation ne pouvant être maintenu dans leur corps et dans leur poste	<ul style="list-style-type: none"> ● 1 000 points <p><i>(les réaffectations seront faites au plus proche de l'affectation précédente)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Vœu départemental (ou ZRD pour les TZR) correspondant à l'affectation précédente (tout type établissement, de section d'établissement ou de service) ● Vœu académie (ou ZRA) 	

<p>Réintégration - des titulaires gérés par l'académie (suite à disponibilité, congé libérant le poste, affectation sur poste adapté - - - - des personnels gérés hors académie (détachement, affectation TOM, MAD...)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● 1 000 points 	<ul style="list-style-type: none"> ● Vœu départemental correspondant à l'affectation précédente (tout type établissement, de section d'établissement ou de service) ● Vœu académie ● Vœu ZRD – ZRA (pour les TZR) 	<ul style="list-style-type: none"> ● Photocopies arrêtés (1)
<p>Intras : Valorisation de la durée de l'affectation sur le même PEP 1 - PEP 2 - ZEP à compter du 01/09/1999 jusqu'au 31/08/04 dans l'académie (non cumulable avec les points APV)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● 3 ans = 50 points ● 4 ans = 100 points ● 5 ans = 150 points 	<ul style="list-style-type: none"> ● Tout type de voeux ● Tout type d'établissement ● Valorisation conservée pour toute participation au mouvement jusqu'à obtention d'un nouveau poste 	

(1) **NB : Les agents qui ont bénéficié de bonifications liées à la situation familiale lors de la phase inter-académique n'ont pas à produire une nouvelle fois ces pièces.**

FICHE DE CANDIDATURE

Sur POSTES SPECIFIQUES ACADEMIQUES « à PROFIL »

Les candidats doivent saisir leurs vœux dans iprof/SIAM ET REMPLIR CETTE FICHE

A joindre à la fiche : une lettre de motivation et un CV

Adresser le tout : - 1ex au chef d'établissement du poste sollicité

(il est vivement recommandé de prendre contact avant la formulation des vœux)

- 1 ex à l'inspecteur de la discipline concernée

- 1 ex à la DPE avec la confirmation d'inscription SIAM

Nom :	Corps :	Grade :
Prénom :		
Né(e) le :	Discipline :	
Adresse personnelle :	Note pédagogique :	Note administrative :
Tél :	Affectation au 01/09/2009 :	

ETUDES ET DIPLOMES :

TRAVAUX ET STAGES DE FORMATION : (en rapport avec le poste sollicité)

CURSUS PROFESSIONNEL :

VŒUX :

Fait à le signature

AVIS et signature du Chef d'établissement d'affectation actuelle :

AVIS et signature du CHEF d'établissement d'accueil

AVIS et Signature du Corps d'inspection :